

IT – ITALIE

Office italien des brevets et des marques
19, via Molise
00187 Rome

Téléphone : (39-06) 47 05 5800
Télécopieur : (39-06) 47 05 5635
E-mail : uibm.pct@mise.gov.it
Internet : <https://uibm.mise.gov.it/index.php/it/>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention concerne du matériel biologique qui n'est pas accessible au public et ne peut être décrit dans la demande de brevet d'une manière permettant à un expert de mettre en œuvre l'invention, un échantillon de ce matériel biologique doit être déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale au sens du Traité de Budapest pour que la description puisse être considérée comme suffisante au sens de l'article 51.3) du Code de la propriété intellectuelle de l'Italie (décret législatif n° 30/2005).

La description doit préciser :

- les informations pertinentes dont le déposant dispose en ce qui concerne les caractéristiques du matériel biologique;
- le nom de l'autorité de dépôt internationale habilitée auprès de laquelle l'échantillon du matériel biologique a été déposé, ainsi que le numéro d'enregistrement et la date de dépôt.

(article 162.1) du décret législatif n° 30/2005)

Les indications susmentionnées peuvent être fournies dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, si une priorité est revendiquée, ou plus tôt en cas de mise à la disposition du public anticipée de la demande de brevet ou d'une notification y relative à des tiers conformément à l'article 53.3) et 4) du décret législatif n° 30/2005.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard le jour même du dépôt de la demande de brevet.

(article 162.1)a) du décret législatif n° 30/2005)

3. Durée de la conservation

La période de conservation prévue est au minimum de cinq ans à compter de la réception, par l'autorité de dépôt, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du matériel biologique déposé et, dans tous les cas, de 30 ans à compter de la date du dépôt (règle 9.1) du règlement d'exécution du Traité de Budapest).

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Le matériel biologique déposé est accessible au moyen de la remise d'un échantillon, à la demande du déposant, uniquement à un expert indépendant :

- à partir de la date de disponibilité de la demande de brevet correspondante au public, selon l'article 53.2), 3) et 4) du décret législatif n°30/2005, jusqu'à la délivrance du brevet;
- pendant un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt si la demande de brevet a été rejetée ou retirée.

(article 162.3a) et 3)b) du décret législatif n° 30/2005)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La partie requérante doit s'engager à l'égard du déposant ou du titulaire du brevet

- a) à ne pas mettre l'échantillon de matériel biologique à la disposition des tiers
- b) à utiliser l'échantillon de matériel biologique exclusivement à des fins expérimentales, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à exiger un tel engagement.

L'expert désigné est solidairement responsable de tous les abus commis par la partie requérante.

(article 162.4) et 5) du décret législatif n° 30/2005).